

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 06 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six janvier à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le 2 janvier 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la Présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de
membres en
exercice : 17
Présents : 10
Procurations : 3
Votants : 13

Présent(s) : 10 : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Véronique DUBERNAT-TARRADE (arrivée avant le vote du point 3), Hélène GATARD, Georges LALUQUE (arrivé avant le vote du point 1), Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY, Josiane GOUJON, formant la majorité des membres en exercice.

Procuration (s) : 3 :

- Nathalie LOPES a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MALBEC a donné procuration à Annie ALIOTTI
- Marie-France VASSEUR a donné procuration à Josiane GOUJON

Absent(s) excusé(s) : 1 :

- Mélanie MASSEBOEUF

Le secrétariat a été assuré par : Christelle LAURENT

POINT N°1

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2024

Exposé des motifs :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 pour la Ville de Parentis en Born pour le budget du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Délibération :

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage du CCAS à la nomenclature M57 à compter du budget 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- Sur le rapport de Mme la Présidente,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- Le CCAS adopte la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget du CCAS,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du CCAS,
- 2- Autorise Mme la Présidente du CCAS à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après discussion, la présente délibération est adoptée à L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 06 janvier 2023

La Présidente,

Marie-Françoise NADAU.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en
Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité de la
Présidente à compter du

La Présidente,

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Parentis du 6 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six janvier à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le 2 janvier 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la Présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de
membres en
exercice : 17
Présents : 10
Procurations : 3
Votants : 13

Présent(s) : 10 : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Véronique DUBERNAT-TARRADE (arrivée avant le vote du point 3), Hélène GATARD, Georges LALUQUE (arrivé avant le vote du point 1), Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY, Josiane GOUJON formant la majorité des membres en exercice.

Procuration (s) : 3 :

- Nathalie LOPES a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MALBEC a donné procuration à Annie ALIOTTI
- Marie-France VASSEUR a donné procuration à Josiane GOUJON

Absent(s) excusé(s) : 1 :

- Mélanie MASSEBOEUF

Le secrétariat a été assuré par : Christelle LAURENT

POINT N°2

Budget Annexe EHPAD EPRD 2022 : intégration de l'arrêté Soins

Par délibération n°2 du 29 novembre 2022, le Conseil d'administration du CCAS a approuvé l'EPRD 2022 pour le budget annexe EHPAD Lou Camin suite à la publication de l'arrêté de tarification de l'ARS du 27 juin 2022 pour la section Soins qui nécessitait une correction de la répartition des produits par groupe. Le total et le résultat comptable ne changent pas.

Suite à l'arrêté de tarification de l'ARS du 1^{er} décembre 2022, un nouvel EPRD 2022 est proposé au Conseil d'Administration du CCAS pour l'intégrer dans les comptes.

	Dotations allouées (source : arrêtés)
Hébergement	1 523 624,00 €
Dépendance	559 884,70 €
Soin *	1 504 573 €
<i>* dont crédits non renouvelables PASA et Bistrot</i>	71 232,00€
Total des produits de la tarification	3 588 081,70 €

EPRD 2022 par groupes et section :

Dépenses	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Total
Hébergement	451 231,75 €	1 055 307 €	295 668,03 €	1 802 206,78 €
Dépendance	20 403,22 €	633 351,74 €	16 745,62 €	670 500,58 €
Soin	30 000,00 €	1 143 293,76 €	71 744,24 €	1 245 038 €
Total par groupe	501 634,97 €	2 831 952,50 €	384 157,89 €	3 717 745,36 €
Total général	3 717 745,36 €			

Vision synthétique de l'EPRD 2022

	Charges	Produits	
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	501 634,97€	3 516 849,70€	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : charges afférentes au personnel	2 831 952,50€	369 232,00€	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe III : charges afférentes à la structure	384 157,89€	0	Groupe III : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables
Total des charges	3 717 745,36	3 886 081,70€	Total des produits
		168 336,34€	Résultat comptable prévisionnel excédentaire

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration **DÉCIDE à l'UNANIMITÉ**

- **D'approuver** l'EPRD 2022 du budget annexe de l'EHPAD, qui intègre l'arrêté de l'ARS du 1^{er} décembre 2022

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 6 janvier 2023

La Présidente



Marie-Françoise NADAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, soit par courrier ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

Délibération présentée au contrôle de légalité
en Préfecture des Landes le

Et certifiée exécutoire sous la responsabilité
De la Présidente à compter du

La Présidente,

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
40161 Parentis en Born Cedex
Centre Communal d'Action Sociale

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 06 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six janvier à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le 2 janvier 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la Présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de
membres en
exercice : 17
Présents : 11
Procurations : 3
Votants : 14

Présent(s) : 11 : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Véronique DUBERNAT-TARRADE (arrivée avant le vote du point 3), Hélène GATARD, Georges LALUQUE (arrivé avant le vote du point 1), Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY, Josiane GOUJON formant la majorité des membres en exercice.

Procurat ion (s) : 3 :

- Nathalie LOPES a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MALBEC a donné procuration à Annie ALIOTTI
- Marie-France VASSEUR a donné procuration à Josiane GOUJON

Absent(s) excusé(s) : 1 :

- Mélanie MASSEBOEUF

Le secrétariat a été assuré par : Christelle LAURENT

POINT N°3

Création d'une régie d'avance à l'EHPAD Lou Camin

La Présidente du CCAS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE)

Vu la délibération du 31 août 2020, relative à la délégation de pouvoir permanente, notamment pour la création de régie, application des dispositions des articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale

Propose aux membres du Conseil d'Administration de créer une régie d'avance afin de pouvoir faciliter des achats chez les fournisseurs n'acceptant pas le mandat Administratif.

Après en avoir délibéré, **le Conseil d'Administration DÉCIDE à L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1er - Il est institué une régie d'avances auprès de l'EHPAD Lou Camin de Parentis en Born

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à EHPAD Lou Camin, 353 rue Lamarine, 40160 PARENTIS-EN-BORN

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Alimentation
- 2) Activités et fournitures animations
- 3) Fournitures Achats autres

- 1) Compte d'imputation : 6063
- 2) Compte d'imputation : 60625
- 3) Compte d'imputation : 6068

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- par Carte Bancaire ou Espèces issues d'un retrait de la carte bancaire

ARTICLE 5 (12) - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie DAX ou de la Banque Postale

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300,00 € par semaine soit 1260 € par mois

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public de la Trésorerie de Dax la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité « IFSE Régie » dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 – La Présidente du CCAS et le comptable public assignataire de la Trésorerie de DAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 06 janvier 2023

La Présidente,
Marie-Françoise NADAU

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Délibération présentée au contrôle de légalité
en Préfecture des Landes le

Et certifiée exécutoire sous la responsabilité
De la Présidente à compter du

La Présidente

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 6 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six janvier à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le deux janvier 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la Présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de
membres en
exercice : 17
Présents : 11
Procurations : 3
Votants : 14

Présent(s) : 11 : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Sandrine THOMAS, Véronique DUBERNAT-TARRADE (arrivée avant le vote du point 3), Hélène GATARD, Georges LALUQUE (arrivé avant le vote du point 1), Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Claude LARROUY, Josiane GOUJON formant la majorité des membres en exercice.

Procuration (s) : 3 :

- Nathalie LOPES a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Martine MAROT MALBEC a donné procuration à Annie ALIOTTI
- Marie-France VASSEUR a donné procuration à Josiane GOUJON

Absent(s) excusé(s) : 1 :

- Mélanie MASSEBOEUF

Le secrétariat a été assuré par : Christelle LAURENT

POINT N°4

MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DU RIFSEEP INTITULE « IFSE REGIE »

Exposé des motifs :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, et notamment ses articles L 714-4 à 8,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

L'octroi de la part « IFSE Régie » fera l'objet de l'établissement d'un arrêté individuel, après vérification des modalités de détermination du montant alloué à l'agent, selon le tableau ci-dessous :

TYPE DE REGIE	MODALITES DE DETERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE
Régie de recettes	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement + montant du fonds de caisse éventuel sans tenir compte des recettes encaissées pour le compte de tiers privés <i>NB : pour les régies nouvellement créées, il convient de prendre en compte le montant probable des recettes mensuelles déterminé en accord avec le comptable assignataire.</i> <i>pour les régies existantes, la moyenne mensuelle des recettes est déterminée d'après les opérations de l'année précédente.</i>
Régie d'avances	Montant maximum de l'avance pouvant être consentie définie par l'acte constitutif de la régie
Régie d'avances et de recettes	Montant obtenu par addition du montant de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement augmenté du montant du fonds de caisse éventuel

Délibération

Sur ces bases, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- **DÉCIDER** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP
- **DÉCIDER** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus
- **DE PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget

Après discussion, la présente délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 6 janvier 2023

La Présidente,

Marie-Françoise NADAU.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en
Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité de la
Présidente à compter du

Le Président,